

6. L'article suivant est inséré dans la dite loi après l'article 15a : Art. aj.
après id., 15a.

“ 15b. Nonobstant l'article 35a de la loi des licences, il sera toujours loisible au conseil de ville de Limoilou d'accorder des licences de magasin de détail, pourvu que les dites licences soient demandées par une requête de la majorité des contribuables résidants du quartier dans lequel se trouveront les dits magasins, et pourvu que le nombre des dites licences de magasin soit limité à deux par quartier. ” Licences de
magasin de
détail.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en
vigueur.

CHAP. 92

Loi constituant en corporation la ville de La Prairie

(Sanctionnée le 7 mai 1909)

ATTENDU que la corporation du village de Laprairie a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable de l'ériger en ville, conformément aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903, d'agrandir son territoire, de lui accorder des pouvoirs spéciaux, d'imposer certaines obligations aux commissaires ou aux syndics d'écoles et de lui permettre de déroger à certaines dispositions de la loi des cités et villes, 1903 ; Préambule.

Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le territoire compris dans les limites ci-après désignées est érigé en municipalité, et les habitants et les contribuables de la dite municipalité et leurs successeurs sont constitués en corporation de ville sous le nom de “ la ville de La Prairie ”. Corporation
constituée.
Nom.

2. Le territoire de la ville est borné comme suit :

En front, au nord-ouest le fleuve Saint-Laurent depuis la ligne nord-est du numéro cinq cent cinquante et un, désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Laprairie jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques ; au nord-est, par la rivière Saint-Jacques depuis le fleuve jusqu'à la ligne nord-ouest du lot numéro trois cent seize ; Limites de la
ville.

au sud-est, par la ligne nord-ouest du dit numéro trois cent seize, depuis la rivière Saint-Jacques jusqu'au chemin de Saint-Jean et, de là, traversant ce chemin jusqu'à la ligne nord-est de la commune de Laprairie, et de là, au nord-est, par la ligne nord-est de la commune jusqu'à un point servant de point de départ à une ligne droite tirée de la ligne nord-est à la ligne sud-ouest de la commune et passant à l'extrémité sud-est des terrains maintenant occupés par les compagnies *The Laprairie Pressbrick* et *The Saint Lawrence Pressbrick and Terra Cotta Co.*; au sud-est, par la dite ligne droite et au sud-ouest par la ligne sud-ouest de la dite commune.

Dispositions applicables. **3.** La ville est régie par la loi des cités et villes, 1903, sauf en ce qui y est spécialement dérogé par la présente loi.

Corporation constituée. **4.** La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, pouvoirs, privilèges, obligations, biens, créances et actions de la corporation du village de Laprairie.

Règlements, etc., continués. **5.** A moins de dispositions spéciales dans la présente loi, tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, rôles et autres actes municipaux quelconques actuellement en vigueur, passés et consentis par la corporation du village de Laprairie, continueront d'avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou exécutés.

Billets, etc., continués. **6.** Tous billets, bons, débentures, obligations, contrats et engagements quelconques souscrits, endossés, acceptés ou consentis par la corporation du village de Laprairie jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

Officiers, etc., continués. **7.** Les officiers et les employés municipaux actuels du dit village resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur terme, ou jusqu'à leur démission et leur remplacement par l'autorité compétente.

Conseil substitué. **8.** Le conseil de la ville telle que constituée par la présente loi, est substitué au conseil du dit village et lui succède en tous ses droits, pouvoirs, privilèges et obligations.

3 Ed. VII, c. 38, s. 17, remp. **9.** L'article 17 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

pour la ville. Première élection. **" 17.** La première élection générale aura lieu le premier jour juridique du mois de février après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'officier-rapporteur pour cette élection

sera le secrétaire-trésorier alors en fonction. Les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février.

Le maire et les conseillers municipaux actuels resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la première élection générale."

10. La première séance générale du conseil sera tenue à la salle actuelle du conseil, le deuxième mercredi suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

11. La ville est divisée en trois quartiers respectivement désignés sous les numéros 1, 2 et 3.

Le quartier No 1 est borné comme suit :

Partie au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, au nord-est, partie par le milieu de la rue Saint-Joseph et par la coupe du mur de protection côté nord-est de la propriété d'Ambroise Hébert jusqu'au fleuve, partie, au nord-ouest, par le milieu de la rue Sainte-Marie, partie au nord-est, par le milieu de l'avenue Saint-François-Xavier, savoir la rue qui passe devant l'église, au sud-est, par le milieu de la rue Notre-Dame et une ligne droite jusqu'aux limites sud-ouest de la ville de La Prairie, laquelle ligne droite touchant la limite sud-ouest de la ville au milieu de la distance qui sépare le fleuve de la ligne de chemin de fer du Grand Tronc, et au sud-ouest, par la limite sud-ouest de la ville de La Prairie.

Le quartier No 2 est borné comme suit :

Au nord-ouest, par le milieu de la rue Notre-Dame, au nord-est, par le milieu de l'avenue Saint-François-Xavier, chemin de Saint-Jean, et au sud-est, par la limite sud-est de la ville de La Prairie, et au sud-ouest, par la limite sud-ouest de la ville de La Prairie.

Le quartier No 3 comprend le reste du territoire de la municipalité.

12. L'article 47 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

" **47.** Le conseil municipal est composé d'un maire élu pour deux années à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté, et non autrement, et de six échevins élus pour deux ans. "

13. Chaque quartier comprend deux sièges numérotés un et deux respectivement et les charges des conseillers pour chaque quartier sont désignées par ces numéros.

Qualités
requisés du
maire et des
échevins.

14. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, ni l'occuper à moins que, en sus des qualités déjà requises, il ne soit électeur municipal.

Délais.

15. A moins de dispositions spéciales dans la loi des cités et villes, 1903, les délais intermédiaires après tout avis sont de sept jours.

Application
de certains
règlements.

16. Tout règlement, résolution ou autre ordonnance municipale accordant un privilège exclusif quelconque à quelque compagnie, corporation ou personne, ou autorisant la ville à céder ses droits, privilèges ou pouvoirs, doit, avant d'avoir vigueur et effet, avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires.

Id , 475,
abrogé pour
la ville.

17. L'article 475 de la loi des cités et villes, 1903, est abrogé pour la ville.

49-50 V., c.
58, abrogé.

18. La loi 49-50 Victoria, chapitre 58, est abrogée.

Évaluation
d'un certain
immeuble.

19. a. Le taux de l'évaluation et de la cotisation à être imposées sur le terrain annexé au village de Laprairie par la loi 49-50 Victoria, chapitre 58, continuera à être modelé comme ci-devant sur celui de la municipalité de la paroisse dont il fait partie.

Amendement
au rôle.

b. Tous les trois ans, après la confection du rôle d'évaluation de la paroisse de Laprairie, le taux de la cotisation devra être rajusté sur la moyenne payée durant les trois années précédentes par les contribuables de la dite paroisse, et, pour aucune considération ni dans aucun cas, les charges annuelles des propriétaires intéressés au présent changement ne devront excéder celles imposées aux propriétaires de la dite paroisse.

Dispositions
spéciales pour
certains lots.

c. Cependant, le paragraphe *b* de cet article ne s'appliquera point à la frontière des lots cadastrés depuis le numéro trois cent huit (308) jusqu'au numéro trois cent quinze (315) inclusivement, lesquels, sur une profondeur d'un demi-arpent, seront évalués et imposés comme les autres lots de la ville de La Prairie.

Certains ter-
rains de la
commune.

d. Cet article ne s'appliquera pas au terrain de la commune annexé antérieurement au village de Laprairie ni à celui annexé à la ville, lequel terrain, dès qu'il aura cessé d'être en commune sera, à l'avenir, soumis à la loi générale de la ville.

Limitation de
la taxe d'éco-
les dans cer-

20. Les commissaires ou syndics d'écoles du village de Laprairie ou de la ville de La Prairie ne pourront imposer sur

cette partie de la municipalité scolaire qui se trouve en taine partie
dehors des limites de l'ancien village, tel qu'établi par procla- de la ville.
mation du 30 mars 1846, une taxe excédant la moitié de celle
imposée sur les immeubles compris dans les limites du dit
village, fixée par la dite proclamation et les paragraphes *c* et
d de la section 19 de la présente loi s'appliqueront aussi à la
taxe scolaire.

21. La ville a le pouvoir d'acquérir les droits que les Pouvoir d'ac-
ayants droit de commune et la compagnie de Jésus peuvent quérir cer-
posséder dans ou sur le terrain de la commune compris tains droits.
dans les limites de la ville. Cet achat ne pourra se faire
qu'au fur et à mesure que la ville en aura besoin pour fins
d'emplacement, lots à bâtir, fins industrielles ou d'éducation,
après avoir été autorisée chaque fois par règlement approuvé
par les électeurs municipaux propriétaires. Ce règlement
devra indiquer le mode suivant lequel la ville vendra les lots
ou terrains. Les président et syndics de la commune sont
autorisés à consentir ces ventes pour les ayants droit de com-
mune, pourvu que la ville paie aux dits président et syndics au
moins vingt piastres pour chaque arpent de terrain mentionné
dans chaque dit règlement. Si l'achat par la ville des
droits des ayants droit de commune ne peut se faire de gré
à gré, la ville est autorisée à exproprier ces droits suivant les
dispositions de la présente loi. Il suffira de signifier les
procédures en expropriation aux dits président et syndics.
Mais l'achat des droits de la compagnie de Jésus ne sera va-
lable et obligatoire que si la ville acquiert les droits des
ayants droit de commune.

Mais la ville ne pourra pas acquérir les droits des censi- Proviso.
taires sur aucune partie de la dite commune de façon à gêner
l'accès au fleuve Saint-Laurent par les animaux qui paissent
dans la commune.

22. Rien de contenu dans la présente loi, quant à l'exer- Certains
cice de la juridiction de la ville sur la partie en commune, droits, sau-
ne devra léser les droits des ayants droit de commune ni leur gardés.
imposer de nouvelles obligations, ni affecter les pouvoirs et
les devoirs des président et syndics.

23. Le conseil peut fixer, par résolution ou règlement, Heures de
les jours et heures durant lesquels le bureau du conseil sera bureau.
ouvert.